

**RÈGLEMENT NO 539**  
**AMENDANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO 396 MODIFIANT**  
**LES NORMES MINIMALES POUR CERTAINS LOTS À L'INTÉRIEUR DES**  
**CORRIDOR RIVERAIN ET L'UTILISATION DU TERME « TERRAIN »**

ATTENDU QUE la municipalité de Tring-Jonction est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

ATTENDU QUE la municipalité souhaite adopter une modification issue du règlement de concordance du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Beauce-Centre no 233-23;

ATTENDU QUE cette modification permettra d'assouplir les normes relatives au lotissement, plus particulièrement celles applicables à l'intérieur des corridors riverains des cours d'eau ayant un bassin versant de moins de 20 km<sup>2</sup>;

ATTENDU QUE la municipalité doit aussi remplacer, à plusieurs endroit, l'utilisation du terme « terrain » par le terme « lot » afin d'être concordant au SADR de la MRC;

ATTENDU QUE l'avis de motion et le projet du présent règlement ont été dûment donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 décembre 2023;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le **8 janvier 2024**, soit avant l'adoption du règlement;

En conséquence, il est proposé par \_\_\_\_\_ et résolu à l'unanimité que la municipalité de Tring-Jonction décrète et adopte, par résolution, le **projet de règlement** numéro 539 tel que ci-après décrit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement porte le titre suivant :

Règlement no 539 amendant le règlement de lotissement no 396 modifiant les normes minimales pour certains lots à l'intérieur des corridors riverains et l'utilisation du terme « terrain ».

**ARTICLE 3**

Le règlement de lotissement no 396 est modifié par le remplacement de l'utilisation du terme « terrain » par le terme « lot » aux emplacements suivants :

- Article 7;
- Article 9;
- Article 10;
- Article 11;
- Titre de la section 2;
- Article 26;
- Article 27;
- Article 29;

#### ARTICLE 4

Le premier aliéna de l'article 26 est remplacé par ce qui suit:

« *Un lot doit respecter les dimensions et superficies minimales suivantes :* »

#### ARTICLE 5

L'article 26.1 suivant est ajouté :

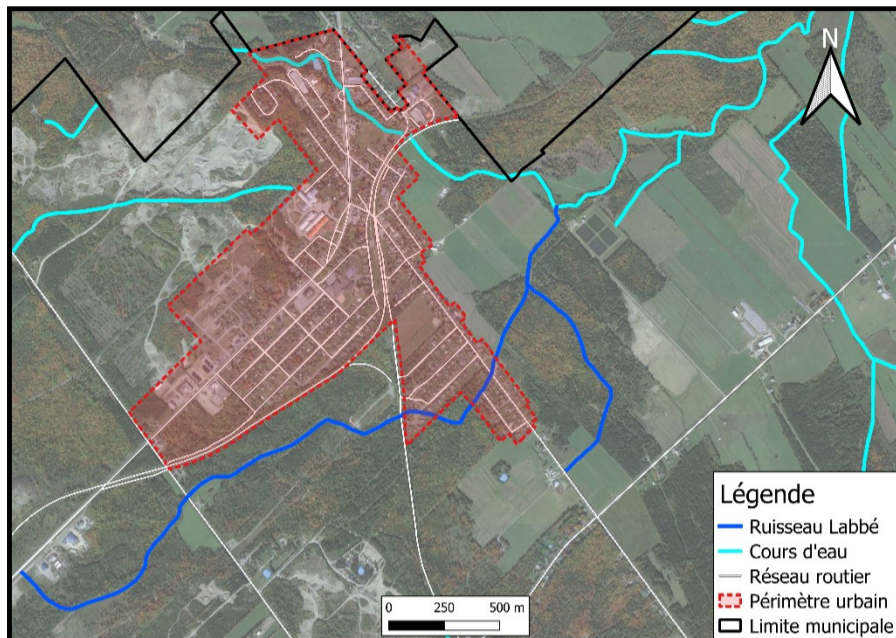
#### **26.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA PROFONDEUR MINIMALE D'UN LOT SITUÉ À L'INTÉRIEUR DU CORRIDOR RIVERAIN DU RUISSEAU LABBÉ**

Malgré l'article 26, les profondeurs particulières du tableau suivant s'appliquent aux lots situés dans le corridor riverain du ruisseau Labbé, tel qu'illustré ici-bas :

Type de service d'aqueduc et d'égout	Profondeur moyenne minimale (mètres)
<b>Non desservi</b>	
<i>Lot adjacent au cours d'eau</i>	60
<i>Lot non adjacent</i>	30
<b>Partiellement desservi</b>	
<i>Lot adjacent au cours d'eau</i>	60
<i>Lot non adjacent</i>	30
<b>Desservi</b>	
<i>Lot adjacent au cours d'eau</i>	45
<i>Lot non adjacent</i>	Profondeur prévue à l'article 26, pour les lots normalement situés à l'extérieur d'un corridor riverain

Dans le cas où le lot se retrouve dans plus d'un corridor riverain, les dispositions les plus restrictives s'appliquent.

### Localisation du ruisseau Labbé



### ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Mario Groleau, maire

\_\_\_\_\_  
Jonathan Paquet, Directeur général  
et greffier-trésorier

Avis de motion :

11 décembre 2023

Adoption du projet de règlement :

11 décembre 2023

Assemblée de consultation :

Adoption du règlement :

Avis de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur :